

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **chantalthomas.fr** **Demande n° FR00073**

#### **I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** chantalthomas.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 24 novembre 2008

**Le Requérant :** Société C.T. Compagnie

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Martin. A.

**Bureau d'enregistrement:** EURODNS S.A.

#### **II. La procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 avril 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 18 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### **III. Argumentation des parties**

##### **i. Le Requérant**

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < chantalthomas.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société C.T. COMPAGNIE est titulaire de nombreuses marques Chantal Thomass en France notamment et de nombreux noms de domaine en .fr composés de la dénomination « Chantal Thomass » :

- chantal-thomass.fr
- chantalthomass.fr
- boutique-chantal-thomas.fr
- boutiquechantalthomas.fr
- boutique-chantal-thomass.fr
- boutiquechantalthomass.fr

La marque « Chantal Thomass » bénéficie d'une renommée internationale dans le domaine de la lingerie notamment.

Nous avons constaté que le nom de domaine « www.chantalthomas.fr » avait été déposé le 24 novembre 2008. Ce nom de domaine est dirigé sur un site « parking » relatif à des articles de lingerie de la marque Chantal Thomass et de concurrents.

Nous avons pris contact avec l'AFNIC le 10 mars 2009 pour que vous nous communiquiez les coordonnées du titulaire et nous avons fait parvenir le 20 mars 2009 une mise en demeure au titulaire, Monsieur Martin. A., par email et par lettre recommandée avec avis de réception. Nous n'avons pas eu à ce jour de réponse.

L'utilisation dans la vie des affaires de la dénomination « Chantal Thomas » est constitutive de contrefaçon en violation des droits privatifs de la société CT Compagnie, et sanctionnée comme telle par le Code de la propriété intellectuelle. Il s'agit en effet d'une forme modifiée de la marque et du nom de domaine « Chantal Thomass » qui ne change nullement les similitudes phonétiques et visuelles.

Le nom de domaine chantalthomas.fr désigne enfin un site internet relatif à des articles de lingerie de la marque Chantal Thomass et de concurrents. Une telle pratique est constitutive d'acte de concurrence déloyale et parasitaire. En choisissant de nommer son nom de domaine « chantalthomas.fr », le titulaire a nécessairement tiré indûment profit de la renommée internationale de la marque « Chantal Thomass ».

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons faire valoir nos droits afin que ce nom de domaine nous soit transféré, et que le préjudice que subit actuellement notre société cesse. »

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Décision**

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de différentes marques « CHANTAL THOMASS ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque CHANTAL THOMASS n°01 3 084 374 déposée le 21 février 2001.
- Le nom de domaine <chantalthomas.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « CHANTAL THOMASS » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chantalthomas.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <chantalthomas.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine < chantalthomas.fr >.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 18 mai 2009,

M. Weill - Directeur Général de l'AFNIC

